



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eaux Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0444

modifiant l'arrêté n°2022-064 portant autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent de l'Arrondine
sur la commune de la Giettaz
et actant le transfert de son permissionnaire

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment l'article R. 181-47 ;
- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0644 du 10 juin 2022 portant autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un aménagement hydro-électrique sur le torrent de l'Arrondine sur la commune de La Giettaz ;
- Vu le courrier de déclaration de changement de permissionnaire en date du 25 avril 2023 comprenant le justificatif des capacités techniques et financières du nouveau permissionnaire, transmis préalablement au transfert de permissionnaire;
- Considérant que les capacités techniques et financières de la SAS CHE ARRONDINE AMONT sont dépendantes des capacités techniques et financières de son actionnaire majoritaire la société ELEMENTS ;
- Considérant que la société ELEMENTS a les capacités techniques et financières nécessaire à la mise en œuvre du projet visé par l'autorisation environnementale précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1. Transfert de permissionnaire – modification de l'arrêté préfectoral n°2022-0644

Le texte de l'article 1.1 de l'arrêté n°2022-0644 visé, intitulé « Permissionnaire » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La SAS CHE ARRONDINE AMONT – numéro d'identification 879 392 355 RCS de Montpellier – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de l'Arrondine pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique sur la commune de La Giettaz destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

Est considérée comme co-permissionnaire pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la SAS ELEMENTS immatriculée au R.C.S de Montpellier sous le n° 814 882 973. Tout changement de contrôle de la SAS CHE ARRONDINE AMONT est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement. ».

L'article 26 de l'arrêté n°2022-0644 visé, intitulé « Transfert de l'autorisation » est complété par le paragraphe suivant :

« Tout changement de contrôle de la SAS CHE ARRONDINE AMONT est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement. ».

Article 2. Voies et délais de recours

Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3. Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée de quatre mois.

Une copie est déposée en mairie de La Giettaz pour y être consultée et affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Article 4. Exécution et notification

Le Maire de la commune de La Giettaz, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le **22 MAI 2023**

Le préfet,

par délégation, Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a small crossbar.

Xavier AERTS

2000 1000 500

1000 500 200